

TRAITE DE FUSION

Entre les soussignés :

Le Comité Régional d'Equitation de Provence – Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Sous-Préfecture d'Istres ; le 12/01/2001 ; sous le numéro W131005306 dont le N°SIREN est le 434 997 953 000 14 ayant son siège social au 298 avenue du club hippique – 13090 Aix en Provence représentée par Franck DAVID, agissant au nom et pour le compte et en qualité de Président de ladite Association, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Comité Directeur en date du 22/05/2017.

Ci-après dénommée le CRE Provence,

Et –

Le Comité Régional d'Equitation de Côte d'Azur – Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Grasse; le 19/02/2001 ; sous le numéro W0061018615 dont le N°SIREN est le 442 220 927 00028 ayant son siège social au 809 boulevard des écureuils – 06210 Mandelieu la napoule représentée par Pierre PETIT, agissant au nom et pour le compte et en qualité de Président de ladite Association, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Comité Directeur en date du 16/05/2017.

Ci-après dénommée le CRE Côte d'Azur,

Et sous la supervision de la Fédération Française d'Equitation, association loi 1901 dont le siège social est au Parc Equestre Fédéral à Lamotte-Beuvron (41600), ci-après dénommé « FFE »
Représentée par son Président, Monsieur Serge LECOMTE.

PREAMBULE

L'opération, objet des présentes, s'inscrit dans le cadre de la restructuration territoriale administrative française et son nouveau découpage en 13 grandes régions métropolitaines au 1er janvier 2016.

Le Ministère chargé des sports souhaite que le ressort territorial des organismes régionaux et départementaux des fédérations sportives coïncide avec le découpage administratif des services déconcentrés de l'Etat, notamment afin d'identifier un interlocuteur unique régional par région.

Les Parties sont des organes déconcentrés régionaux de la FFE, régis par la loi du 1er juillet 1901.

Les Parties sont placées sous la tutelle de la FFE mais jouissent d'une indépendance administrative et financière, ces derniers représentent la FFE au niveau régional. Ils sont, à ce titre, conjointement avec la FFE, l'interlocuteur des organes et autorités politiques, administratifs et autres de la région ainsi que du mouvement sportif régional.

Les missions des Parties sont exercées dans le cadre de leur délégation, accordée par le Comité fédéral de la FFE.

- 1 - La contribution à l'organisation des formations.
- 2 - L'organisation et la coordination des calendriers d'activité.
- 3 - L'organisation des formations de juge des compétitions.
- 4 - L'évaluation du niveau de maîtrise technique des pratiquants licenciés à la Fédération.
- 5 - La définition des éventuelles applications locales de tous les règlements concernant les activités équestres lorsque ceux-ci le prévoient.
- 6 - La contribution, autant que nécessaire, à l'organisation de toutes les épreuves sportives se déroulant sur son territoire.

- 7 - L'organisation d'assemblées, congrès, conférences, expositions, cours, stages et examens fédéraux.
 - 8 - L'organisation d'actions de promotion des activités équestres : l'édition et la publication de tout document.
 - 9 - Le développement des établissements, des installations, des matériels utilisés par les activités équestres y compris la compétition.
 - 10 - La participation à tous les organismes par affiliation ou convention afin de promouvoir les activités équestres.
 - 11 - L'organisation et la maîtrise des compétitions régionales dans le cadre des règles édictées par la FFE.
 - 12 - La représentation, au plan régional, de la Fédération Française d'Equitation.
- Ils disposent d'une délégation de pouvoirs de la FFE, pour exercer leurs missions en tant qu'organe déconcentré, qui peut lui être retirée par le Conseil d'Administration de la FFE en cas de non-respect d'une décision de l'Assemblée Générale fédérale, du Conseil d'Administration fédéral ou du Bureau fédéral de la FFE.

SECTION 1 – DESCRIPTIF GENERAL

A. Caractéristiques des CRE

a. CRE Provence

CRE Provence a été déclaré à la Sous Préfecture d'Istres, le 12/01/2001, sous le n°0134008883 et publié au Journal Officiel du 12/01/2001.

CRE Provence clôture son exercice au 31 août de chaque année.

b. CRE Côte d'Azur

CRE Côte d'Azur a été déclaré à la Préfecture de Grasse, le 19/02/2001, sous le n°0061018615 et publié au Journal Officiel du 17/03/2001.

CRE Côte d'Azur clôture son exercice au 31 août de chaque année.

Les CRE APORTEURS ont pour objet de :

1. promouvoir et développer les activités et les disciplines équestres du saut d'obstacles, concours complet, dressage, attelage, endurance, reining, voltige, horse-ball, amazone, équifun, équitation camargue, portugaise, islandaise, américaine, polo, pony games, mounted games, Trec et équitation de travail ainsi que toutes les disciplines équestres qui pourraient naître et être reconnues par la FFE,
2. représenter tous les licenciés pratiquant l'équitation et les groupements équestres adhérents de la région,
3. participer pour tout ce qui concerne le cheval et l'équitation aux actions des pouvoirs publics ou de tout organisme constitué en vue du développement de la filière équine,
4. assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination, veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français,
5. intégrer les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans l'ensemble de ses activités,
6. respecter et faire respecter à ses adhérents les règles d'encadrement, les règles de disciplines, les règles contre le dopage humain, les règles contre le dopage animal, les règles d'hygiène, et les règles de sécurité.

d. CRE PACA

CRE PACA a été créé par la décision de l'Assemblée générale conjointe des CRE Provence et Côte d'Azur du 20 avril 2017.

Il a été déclaré à la Préfecture de Aix en Provence, le 03/07/2017, sous le n°W131011476 et publié au Journal Officiel du 08/07/2017.

CRE PACA clôture son exercice au 31 août de chaque année.

Le CRE a pour objet, dans sa circonscription de :

1/ Promouvoir et développer les activités et les disciplines équestres de concours complet d'équitation, dressage, saut d'obstacles, para-dressage, attelage, courses club, endurance, equifeel, equifun, équitations culturelles de tradition et de travail (cheval de chasse, équitation américaine, doma vaquera, équitation de camargue, équitation de travail, équitation islandaise, équitation portugaise, monte en amazone, tir à l'arc à cheval, ski joering), horse ball, hunter, pony games, technique de randonnée équestre de compétition (TREC), reining, tourisme équestre, voltige équestre ainsi que toutes les disciplines équestres qui pourraient naître et être reconnues par la FFE.

2/ Représenter tous les licenciés de la Fédération de sa région.

3/ Représenter tous les membres affiliés, agréés et adhérents de la Fédération de sa région.

4/ Participer, pour tout ce qui concerne le cheval et l'équitation, aux actions des pouvoirs publics ou de tout organisme constitué en vue du développement de la filière équine.

5/ Assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination, veiller au respect de la Charte d'éthique et de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

6/ Intégrer les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans l'ensemble de ses activités.

7/ Respecter et faire respecter à ses adhérents les règles d'encadrement, les règles de disciplines, les règles contre le dopage humain, les règles contre le dopage animal, les règles d'hygiène et les règles de sécurité.

B. Motifs et buts de la fusion

Par délibération de son Assemblée générale du 13 avril 2017, la FFE a décidé de modifier son maillage territorial et de passer de 22 Comités Régionaux d'Equitation métropolitain à 13 Comités Régionaux d'Equitation aux périmètres identiques des 13 grandes régions métropolitaines selon les dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015.

Aussi, avec l'accord de la FFE, le présent traité a pour objet la fusion-crédation du CRE PACA, composé du CRE Provence et du CRE Côte d'Azur, dont le nouveau ressort territorial correspondra à l'ensemble des départements de la nouvelle région administrative de PACA.

Par suite, les motifs et buts de la fusion entre ces deux CRE sont les suivants :

- faire coïncider la représentation déconcentrée de la FFE avec le découpage administratif régional de l'État dans la nouvelle région PACA,
- assurer une meilleure coordination du développement de la pratique des différentes disciplines gérées par la FFE dans la nouvelle région PACA,
- mutualiser les moyens des deux comités et permettre une gestion plus efficace des disciplines équestres dans la région PACA,
-

C. Date d'effet de la fusion

Le traité de fusion sera soumis à l'approbation des Assemblées générales des CRE Provence et Côte d'Azur du 9 novembre 2017.

Sous réserve de l'approbation du traité de fusion par les Assemblées générales des CRE Provence et Côte d'Azur la fusion prendra définitivement effet au niveau juridique le 9 novembre 2017.

Les CRE Provence et Côte d'Azur transmettront au CRE PACA tous les éléments composant leur patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Au niveau comptable, la fusion prendra rétroactivement effet au 1^{er} septembre 2017.

D. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, les présidents des CRE Provence et Côte d'Azur ont décidé de retenir les comptes clos au 31 août 2017 correspondant à la date de clôture du dernier exercice, des CRE Provence et Côte d'Azur.

Etant donné le caractère rétroactif de l'opération au 1^{er} septembre 2017, le présent traité de fusion sera donc examiné au regard des derniers comptes analysés par le commissaire aux comptes des CRE Provence et Côte d'Azur, à savoir ceux arrêtés au 31 août 2017 et qui devront être approuvés par l'Assemblée Générale ratifiant le présent traité.

Toutes opérations actives et passives réalisées par les CRE Provence et Côte d'Azur depuis le 1^{er} septembre 2017 seront ainsi réputées avoir été réalisées pour le compte de CRE PACA qui les reprendra dans ses comptes.

SECTION 2 – EVALUATION DES APPORTS

A. Désignation et évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue

a. CRE Provence

CRE Provence apporte à CRE PACA tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserves, qui constituent le patrimoine de CRE Provence. Les comptes de CRE Provence qui serviront de base à l'établissement des conditions et des modalités de la fusion seront ceux arrêtés au 31 août 2017.

Les éléments actifs et passifs transmis par CRE Provence seront retenus pour leur valeur nette comptable OU valeur réelle au 31 août 2017.

Evaluation des apports de CRE Provence en euros au 30/06/2017, selon la situation comptable intermédiaire établie conformément aux dispositions du décret du 7 juillet 2015, les derniers comptes annuels se rapportant à un exercice clos depuis plus de six mois à la date du présent projet de fusion.

ACTIF

ACTIF EN EUROS	BRUT	NET
ACTIF IMMOBILISE		
Immobilisations incorporelles :		
Concessions, brevets, droits similaires	2 021	0
Autres immobilisations incorporelles		
Immobilisations en cours		
Immobilisations corporelles	219 955	76 140
Immobilisations financières :	772	772
TOTAL I	222 748	76 913

ACTIF CIRCULANT		
Stocks et en- cours		
Avances et acomptes		
Clients et comptes rattachés	4 098	4 098
Autres créances	65 140	65 140
Valeurs mobilières de placement		
Disponibilités	144 730	144 730
Charges constatées d'avance	6 704	6 704
TOTAL II	220 672	220 672
ACTIF TOTAL	443 421	297 585

PASSIF

PASSIF EN EUROS	
Provision pour risque et charge	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	804
Dettes fiscales et sociales	3 296
Autres dettes	22 304
Produits constatés d'avance	22 677
PASSIF TOTAL	49 080

ACTIF NET

ACTIF APORTE	297 585
PASSIF PRIS EN CHARGE	49 080
ACTIF NET	248 505

b. CRE Côte d'Azur

CRE Côte d'Azur apporte à CRE PACA tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserves, qui constituent le patrimoine de CRE Côte d'Azur. Les comptes de CRE Côte d'Azur qui serviront de base à l'établissement des conditions et des modalités de la fusion seront ceux arrêtés au 31 août 2017.

Les éléments actifs et passifs transmis par CRE Côte d'Azur seront retenus pour leur valeur nette comptable OU valeur réelle au 31 août 2017.

Evaluation des apports de CRE Côte d'Azur en euros au 30/06/2017, selon la situation comptable intermédiaire établie conformément aux dispositions du décret du 7 juillet 2015, les derniers comptes annuels se rapportant à un exercice clos depuis plus de six mois à la date du présent projet de fusion.

ACTIF

ACTIF EN EUROS	BRUT	NET
ACTIF IMMOBILISE		
Immobilisations incorporelles :		
Concessions, brevets, droits similaires		
Autres immobilisations incorporelles		
Immobilisations en cours		
Immobilisations corporelles	47 421	3 568
Immobilisations financières :		
TOTAL I	47 421	3 568
ACTIF CIRCULANT		
Stocks et en- cours		
Avances et acomptes		
Clients et comptes rattachés		
Autres créances	39 412	39 412
Valeurs mobilières de placement		
Disponibilités	140 823	140 823
Charges constatées d'avance		
TOTAL II	180 235	180 235
ACTIF TOTAL	227 656	183 803

PASSIF

PASSIF EN EUROS	
Provision pour risque et charge	19 500
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
Dettes fiscales et sociales	
Autres dettes	24 123
Produits constatés d'avance	
PASSIF TOTAL	43 623

ACTIF NET

ACTIF APORTE	183 803
PASSIF PRIS EN CHARGE	43 623
ACTIF NET	140 180

B. Immobiliers, baux, contrat et matériel

Suite à l'estimation de Luc RICHAUD, expert immobilier auprès de la Cour d'Appel d'Aix en Provence, les locaux du CRE Provence (locaux de bureaux, 1 salle de réunion, 1 garage, 2 places de parking) sont évalués pour un montant de total de 239 712€.

C. Déclaration sur le personnel

Le CRE PACA reprendra l'ensemble du personnel des CRE Provence et CRE Côte d'Azur inscrit dans leur registre du personnel au 9 novembre 2017.

A titre indicatif et au jour de la fusion, la liste du personnel des CRE Provence et CRE Côte d'Azur figure en Annexe n°6.

Par ailleurs, entre la date d'arrêté des comptes au 31/08/2017 et la date de la fusion effective, CRE Provence et CRE Côte d'Azur s'engagent à ne pas :

- Augmenter les rémunérations brutes de leurs salariés,
- Leur accorder de nouveaux avantages en nature ou pécuniaires,
- Embaucher de nouveaux salariés.

D. Conditions des apports

a. Propriété – jouissance

Le CRE PACA aura jouissance des biens et droits apportés par les CRE Provence et CRE Côte d'Azur, y compris ceux qui auraient été omis dans les présentes ou dans la comptabilité des CRE Provence et CRE Côte d'Azur à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de l'adoption de la fusion par les Assemblées générales des CRE Provence et CRE Côte d'Azur.

Le patrimoine des CRE APPORTEUR est dévolu dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Enfin, le CRE PACA sera subrogé purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de CRE Provence et CRE Côte d'Azur, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

b. Charges et conditions

i. En ce qui concerne CRE PACA

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Franck DAVID, en sa qualité de Président de l'association CRE PACA oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- Le CRE PACA prendra les biens et droits avec tous ses éléments corporels et incorporels dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir exercer aucun recours contre les CRE Provence et CRE Côte d'Azur, pour quelque cause que ce soit et notamment, pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels apportés ou erreur dans la désignation et la contenance des biens quelle qu'en soit l'importance ;
- Le CRE PACA exécutera à compter du jour de la réalisation de la fusion tous les contrats et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui seront apportés, ainsi que toutes les polices d'assurances et tous les abonnements qui auraient pu être contractés. Il exécutera notamment comme les CRE Provence et CRE Côte d'Azur auraient été tenus de le faire eux-mêmes, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mis à leur charge sans recours contre ceux-ci ;
- Le CRE PACA sera subrogé purement et simplement dans tous les droits, actions, et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances des CRE Provence et CRE Côte d'Azur;

- Le CRE PACA supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous les impôts, contributions, taxes et cotisations, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toutes nature, ordinaires ou extraordinaire, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de la fusion ;
- Le CRE PACA sera tenu d'acquitter la totalité du passif des CRE Provence et CRE Côte d'Azur dans les termes et conditions où il deviendra exigible, au paiement de tous les intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tout créancier, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;

Il est précisé que les montants de passif ci-dessus indiqués sont donnés à titre purement indicatif et ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers qui seront tenus dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est à noter que l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Enfin, le CRE PACA prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte ainsi que les passifs ayant une cause antérieure au 31 août 2016 qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

- Cette création se traduira en particulier par la création des comptes comptables et d'un compte bancaire correspondant.

ii. En ce qui concerne CRE Provence

Les présents apports sont faits sous garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre sous celles qui figurent dans le présent acte.

Franck DAVID, ès qualité :

- S'oblige à remettre à CRE PACA aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant
- S'oblige à fournir à CRE PACA tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui assurer toutes les signatures et à lui apporter tous les concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et des droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;
- S'oblige à mener à bien toutes les démarches nécessaires permettant la mutation au nom de l'association CRE PACA de toutes conventions ou engagements de financement ;
- Déclare sous sa responsabilité personnelle que le CRE Provence n'a effectuée depuis le 31 août 2016, date de la dernière situation comptable certifiée, aucune opération de disposition des éléments d'actifs ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante du CRE Provence et s'oblige à poursuivre l'exploitation de son activité de façon raisonnable et à ne rien faire ou laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner une perte financière pour CRE Provence;

iii. En ce qui concerne CRE Côte d'Azur

Les présents apports sont faits sous garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre sous celles qui figurent dans le présent acte.

Pierre PETIT CRE Côte d'Azur, ès qualité :

- S'oblige à remettre à CRE PACA aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant
- S'oblige à fournir à l'association CRE PACA tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui assurer toutes les signatures et à lui apporter tous les concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et des droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;
- S'oblige à mener à bien toutes les démarches nécessaires permettant la mutation au nom de l'association CRE PACA de toutes conventions ou engagements de financement ;

- Déclare sous sa responsabilité personnelle que le CRE Côte d'Azur n'a effectuée depuis le 31 août 2016, date de la dernière situation comptable certifiée, aucune opération de disposition des éléments d'actifs ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante du CRE Côte d'Azur et s'oblige à poursuivre l'exploitation de son activité de façon raisonnable et à ne rien faire ou laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner une perte financière pour CRE Côte d'Azur;

E. Contrepartie des apports

En contrepartie de l'apport effectué par CRE Provence et CRE Côte d'Azur, le CRE PACA s'engage :

- A poursuivre la mission qui lui est dévolue par ses statuts sur l'ensemble du territoire de la nouvelle région et notamment à poursuivre les actions engagées par CRE Provence et CRE Côte d'Azur dans les anciennes régions ;
- A conserver aux biens apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de CRE Provence et CRE Côte d'Azur;
- A assurer la continuité de l'activité des CRE Provence et CRE Côte d'Azur;
- A admettre comme membres, sauf manifestations de volonté contraire de leur part, tous les membres des CRE Provence et CRE Côte d'Azur jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant leur dissolution.
- A permettre la représentation, au sein de ses organes de direction, des anciens membres des CRE Provence et CRE Côte d'Azur.

SECTION 3 – DECLARATIONS FISCALES

Les parties conviennent de se prévaloir de la rétroactivité au 1er septembre 2017.

Du fait de la rétroactivité de la fusion, le CRE PACA inclura dans ses propres résultats fiscaux de l'exercice en cours les résultats fiscaux de la période intercalaire des CRE Provence et CRE Côte d'Azur.

La présente opération de fusion sera enregistrée au droit fixe conformément à l'article 816 du code Général des Impôts (D. Adm 7H-3731 N°38).

Les CRE Provence et CRE Côte d'Azur ainsi que le CRE PACA sont des associations non imposables à l'impôt sur les sociétés de droit commun (CGI, art.206-1) en raison du caractère non lucratif et désintéressé de leur activité. En conséquence la présente opération n'aura aucun impact en matière d'impôt sur les sociétés.

Au regard de la TVA les CRE Provence et CRE Côte d'Azur n'étant pas redevables de la TVA et les biens mobiliers d'investissement usagés transmis par elles dans le cadre de la présente fusion n'ayant pas ouvert droit à déduction, leur livraison est exonérée de la TVA en application de l'article 261 3-1° a du Code général des impôts

En outre, le CRE PACA se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre les CRE Provence et CRE Côte d'Azur à l'occasion d'opérations de fusion soumis au régime prévu aux articles 210A et 210B du Code Général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

OPTION : transfert de biens immobiliers

SECTION 4 – DISSOLUTION ET FORMALITES

A. Dissolution des CRE Provence et CRE Côte d'Azur

Du fait de la transmission universelle du patrimoine des CRE Provence et CRE Côte d'Azur à CRE PACA, les CRE Provence et CRE Côte d'Azur seront dissous de plein droit sans liquidation au jour de la réalisation définitive de la fusion.

B. Délégations de pouvoirs à des mandataires

Tous les pouvoirs sont conférés à Franck DAVID CRE Provence et Pierre PETIT CRE Côte d'Azur, ès qualité, pouvant agir conjointement ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux mêmes ou par un mandataire par eux désigné.

C. Membres des CRE APORTEUR

Les membres des CRE Provence et CRE Côte d'Azur deviendront de plein droit au 9 novembre 2017 membres de l'association CRE PACA.

SECTION 5 – DECLARATIONS DIVERSES

Franck DAVID, ès qualité et au nom de l'association CRE Provence, déclare qu'il sera proposé aux membres de CRE Provence réunis en Assemblée Générale d'approuver le présent traité de fusion, au vu des comptes arrêtés au 31 août 2017 et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

Pierre PETIT, ès qualité et au nom de l'association CRE Côte d'Azur, déclare qu'il sera proposé aux membres de CRE Côte d'Azur réunis en Assemblée Générale d'approuver le présent traité de fusion, au vu des comptes arrêtés au 31 août 2017 et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

SECTION 6 – REALISATION DE LA FUSION

Le présent projet de fusion et la dissolution sans liquidation de l'association CRE Provence et CRE Côte d'Azur qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter des assemblées de ratification de la fusion réunies par chaque CRE APORTEUR, sous réserve de la réalisation préalable de conditions suspensives ci-après :

A. Approbation par l'Assemblée Générale du CRE Provence du présent projet de fusion et de l'évaluation des apports au 31 août 2017;

B. Approbation par l'Assemblée Générale du CRE Côte d'Azur du présent projet de fusion et de l'évaluation des apports au 31 août 2017;

C. Ainsi, si l'ensemble des conditions suspensives qui précèdent n'étaient pas intervenues d'ici au 9 novembre 2017, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité.

SECTION 7 – FORMALITES DE PUBLICITE – FRAIS ET DROITS- ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE.

A. Formalité de publicité

La dissolution sans liquidation suite à la fusion des CRE Provence et CRE Côte d'Azur fera l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une publication au Journal Officiel du département du siège social de chaque CRE APORTEUR

B. Frais et droit

Les frais et droits des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par le CRE PACA.

C. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social de l'association CRE PACA.

D. Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous les pouvoirs sont donnés à Franck DAVID pour effectuer pour le compte de CRE PACA les formalités nécessaires à la fusion entre les CRE Provence et CRE Côte d'Azur, et à Franck DAVID et Pierre PETIT pour la dissolution sans liquidation de leur CRE APPORTEUR respectif. Pour effectuer ces formalités, ils pourront désigner un mandataire.

SECTION 8 – ANNEXES AU PROJET DE FUSION

Annexe n°1 : statuts du CRE PACA

Annexe n°2 : statuts des CRE Provence et CRE Côte d'Azur

Annexe n°3 : comptes certifiés par le commissaire aux comptes de CRE Provence au 31 août 2016

Annexe n°4 : comptes certifiés par le commissaire aux comptes de CRE Côte d'Azur au 31 août 2016

Annexe n°5 : conventions contractées par les CRE APPORTEURS

Annexe n°6 : liste du personnel des CRE APPORTEURS

Annexe n°7 : liste des litiges en cours et éventuels encourus par CRE APPORTEURS

Annexe n°8 : état des nantissements et privilèges

Fait en trois exemplaires originaux,

À Aix en Provence

Le 18/07/2017

Pour CRE PACA

Président

Franck DAVID

Pour CRE Provence

Président

Franck DAVID

Pour CRE Côte d'Azur

Président

Pierre PETIT

